



Environnement et
développement durable
**Loi 3DS : présentation des
dispositions en matière de
biodiversité**



**Solenne
Daucé**
Avocate
Associée



**Cécile
Jauneau**
Avocate
à la Cour

paru dans



Loi 3DS : présentation des dispositions en matière de biodiversité

La loi 3DS a été adoptée dans un objectif de décentralisation et de différenciation en vue d'une meilleure prise en compte des spécificités territoriales et d'une simplification du droit. En matière de biodiversité, le texte contient diverses mesures répondant à ces objectifs. Ainsi, outre la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000, la loi introduit des dispositifs permettant aux élus locaux et à certains syndicats de s'investir davantage dans la protection de la biodiversité, notamment par la simplification du financement d'opérations engagées dans ce but. La loi contient cependant des dispositions plus controversées, relatives aux dérogations prévues à l'interdiction de porter atteinte aux alignements d'arbres. Celles-ci apparaissent en effet plus permissives que celles prévues par le texte précédemment en vigueur.

1. - La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ^{Note 1}, dite loi 3DS, adoptée dans le cadre d'une procédure accélérée à l'approche des élections présidentielles, a été publiée au Journal officiel le 22 février 2022. Elle a l'ambition de constituer une « nouvelle étape de la décentralisation » et de « parachever l'action menée par le Président de la République en faveur des territoires » ^{Note 2}.

2. - Composée de cinq titres et 271 articles, la loi vise notamment à consacrer « le principe de différenciation territoriale qui permet d'adapter l'organisation des compétences des collectivités aux particularités locales dans le respect de la Constitution, en premier lieu du principe d'égalité » ^{Note 3}.

3. - Le titre II de la loi, dédié à la transition écologique, prévoit ainsi la création et la modification de dispositions en matière de transition énergétique, de grand et petit cycle de l'eau, de mobilité ou encore de biodiversité, dans un but, recherché mais pas toujours atteint, de simplification de l'action publique. D'autres dispositions relatives à l'environnement se retrouvent en outre dans les autres titres de la loi.

4. - S'agissant des mesures ayant un impact sur la biodiversité, définie comme l'ensemble des êtres vivants ainsi que les écosystèmes dans lesquels ils vivent ^{Note 4}, il est à noter que la loi 3DS mentionne ce terme à plusieurs reprises, mais pas nécessairement au sein de ses articles ayant des incidences sur celle-ci. Ainsi, la loi comprend des dispositions relatives à la décentralisation de certaines compétences afférentes, à la simplification du financement de certaines opérations en faveur de la protection de la biodiversité ou encore à une meilleure représentation des élus locaux dans des institutions intervenant dans ce domaine. De manière plus controversée, elle prévoit des dérogations plus étendues qu'auparavant s'agissant des atteintes aux alignements d'arbres, en facilitant notamment les projets d'aménagement au détriment de la protection de la biodiversité.

5. - Ces dispositions sur la biodiversité seront ici examinées par thématique, en s'attachant à leur

présentation s'agissant d'abord des sites Natura 2000, puis des espaces naturels et enfin des alignements d'arbres.

1. Sites Natura 2000 : évolution des règles en matière de gestion et de financement de projets

6. - La loi 3DS modifie certaines dispositions relatives aux sites Natura 2000, en prévoyant la décentralisation de leur gestion et en facilitant le financement de certains projets en faveur de la biodiversité.

A. - Décentralisation de la gestion des sites Natura 2000

7. - En premier lieu, l'article 61 de la loi modifie les articles L. 414-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000. L'article L. 414-2 du Code de l'environnement, prévoit ainsi, à compter du 1er janvier 2023, la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres (c'est-à-dire à l'exclusion des sites en tout ou partie marins). Cette gestion, qui incombait auparavant aux préfets de département, relèvera alors de la compétence des régions, ou, en Corse, à la collectivité de Corse. Cette mesure vise à conforter les régions dans leur rôle de cheffes de file en matière de biodiversité.

8. - Cette évolution aura nécessairement un certain nombre de conséquences pratiques. Ainsi, un rapport parlementaire sur le texte de loi, daté du 25 novembre 2021 ^{Note 5}, précise que cette mesure « se traduira par le transfert aux régions d'une centaine d'agents travaillant actuellement dans les DDT et dans les DREAL ».

9. - Cette nouvelle compétence des régions a en outre nécessité l'adaptation d'autres règles connexes. Ainsi, la demande d'inscription à la Commission européenne d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre, prévue à l'article L. 414-1 du Code de l'environnement, devra être précédée d'un avis du conseil régional. Cette consultation obligatoire s'ajoute aux avis déjà sollicités des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le potentiel futur site. Ce même article L. 414-1 prévoit en outre désormais que l'avis du conseil départemental devra être sollicité dès lors que le projet de périmètre du site recouvre tout ou partie de celui d'un espace naturel sensible, de tels espaces relevant de la compétence départementale.

B. - Dérogation à l'obligation de participation financière minimale pour les opérations en faveur de la biodiversité

10. - En second lieu, l'article 62 de la loi 3DS prévoit quant à lui une dérogation aux règles de financement de projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000.

11. - À cet égard et pour mémoire, l'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) énonce que, pour les opérations d'investissement financées par le fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, ce qui constitue déjà un ajustement de la règle de droit commun, le montant de la participation du maître d'ouvrage étant en principe de 20 % en vertu de ce même article L. 1111-10.

12. - La loi prévoit une dérogation à ce principe des 15 %, en insérant au sein du texte précité un dispositif permettant au préfet d'accorder une dérogation à ce seuil, pour les opérations destinées à restaurer la biodiversité au sein d'un site Natura 2000 exclusivement terrestre. Le préfet pourra ainsi accorder cette dérogation s'il estime que ce minimum de 15 % est disproportionné au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage, notamment au regard de l'importance de la dégradation des habitats et des espèces.

13. - Cette dérogation n'est toutefois applicable qu'aux projets d'investissement entièrement compris sur le territoire d'une commune de moins de 3 500 habitants ou d'un groupement de collectivités de moins de 40 000 habitants qui en assure la maîtrise d'ouvrage.

14. - Une telle évolution vise à « favoriser le financement d'opérations de restauration de la biodiversité par les petites collectivités » et a été adoptée bien qu'elle ait été combattue par le Gouvernement qui considérait notamment qu'elle « serait désresponsabilisante pour les collectivités qui doivent nécessairement avoir les moyens de financer en partie leurs investissements » ^{Note 6}. Reste à voir dans quelle mesure cette vision négative gouvernementale aura ou non un impact négatif sur l'analyse préfectorale de la mise en œuvre de la dérogation.

2. Adaptation des règles applicables aux espaces naturels

15. - Plusieurs dispositions de la loi modifient par ailleurs les règles applicables aux espaces naturels. La loi renforce ainsi la représentation des élus locaux à certaines instances, modifie l'exercice de la compétence en matière de police spéciale de la circulation au sein des espaces protégés, déroge aux règles de financement d'opérations portées par des syndicats de parcs naturels et organise un accompagnement des élus locaux au regard de l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols.

A. - Le renforcement de la représentation des collectivités territoriales dans les CDPNAF

16. - L'article 60 de la loi modifie l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, relatif à la composition des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF), lesquelles se prononcent sur la réduction des surfaces naturelles, forestières ou à usage agricole ainsi que sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels. Ces commissions associent des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

17. - Au regard du grand nombre d'acteurs représentés dans le cadre de ces instances, la commission des lois a estimé dans son rapport du 30 juin 2021 que les élus locaux « ne sont que faiblement décisionnaires au sein de cette commission alors même qu'elle assure un rôle, certes consultatif, mais non négligeable en matière de développement du territoire » ^{Note 7}.

18. - Si l'ambition du Sénat était, au début des discussions sur le projet de loi, de « renforcer le poids des collectivités territoriales en attribuant au moins 50 % des sièges à leurs représentants », cette proposition a été rejetée au regard de ce qu'elle aurait eu pour effet d'amoinrir la représentation des autres acteurs ^{Note 8}.

19. - Finalement, la loi retient un compromis permettant de renforcer la représentation des élus, en particulier ruraux, au sein de ces commissions, en retenant que, dans chaque commission, les

représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

20. - Par ailleurs, il était d'ores et déjà prévu que, dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones. Ce mécanisme est étendu aux départements comptant une métropole, dans lesquels les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant des élus desdites métropoles, la loi précisant en outre que, dans les départements ne comprenant ni une zone de montagne ni une métropole, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se voient attribuer, le cas échéant, ce ou ces sièges. Le texte vise ainsi manifestement à assurer une représentation des personnes publiques locales sur l'ensemble des départements, sans qu'il ne précise néanmoins les modalités de sa mise en œuvre.

B. - Le transfert facultatif de la police spéciale de circulation au sein des espaces protégés

21. - L'article 63 de la loi introduit par ailleurs une possibilité de transfert du pouvoir de police spéciale dans les espaces naturels protégés. À cet égard, en effet, la loi Climat et résilience ^{Note 9} avait introduit dans le Code de l'environnement l'article L. 360-1 relatif à la création d'une police spéciale de la circulation dans les espaces naturels protégés afin de lutter contre la sur-fréquentation de ces sites. Cet article permet depuis lors au maire et, dans une moindre mesure – en cas de carence du maire ou lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune – au préfet, de réglementer ou d'interdire l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces naturels protégés dès lors que cet accès est de nature à compromettre leur protection ou leur mise en valeur ou la protection des espèces animales et végétales.

22. - La loi 3DS ajuste cet article en prévoyant notamment que le maire peut désormais, en application des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du CGCT relatif au transfert de pouvoirs de police spéciale aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) et de certains groupements de collectivités, transférer précisément son pouvoir de police au Président de l'EPCI-FP à laquelle sa commune adhère, dès lors que ce dernier est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement. Cette possibilité a pour but, à lire les travaux parlementaires, « d'assurer une application uniforme à l'échelle de l'EPCI de ce pouvoir de police » ^{Note 10} ; elle sera, en application des dispositions de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, conditionnée à l'« accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale ».

C. - Dérogation aux règles régissant le financement des opérations portées par les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion de parcs naturels régionaux

23. - La loi procède en outre par son article 64 à un ajustement s'agissant du financement des projets d'investissement portés par des syndicats mixtes, des pôles métropolitains ou des pôles d'équilibre territorial et rural (PETR). En effet, en application de l'article L. 1111-10 du CGCT précité et comme évoqué plus haut, le maître d'ouvrage d'une opération d'investissement doit assurer une participation financière minimale au financement de ce projet, représentant 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Cet article prévoit toutefois que le préfet peut accorder un certain nombre de dérogations à cette obligation de participation minimale, principalement au bénéfice du bloc communal (commune, EPCI, syndicat mixte fermé).

24. - La loi 3DS, en modifiant une nouvelle fois cet article L. 1111-10, autorise une nouvelle dérogation.

25. - Dans sa version initiale, le texte du projet de loi 3DS prévoyait d'étendre le dispositif dérogatoire à la participation minimale aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux, dans la mesure où leur exclusion représentait un « frein réel à l'action de ces syndicats, qui ne bénéficient par ailleurs ni d'une fiscalité propre, ni d'un transfert de moyens de la part des collectivités membres, ni de dotations de l'État telles que la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou la dotation globale d'équipement (DGE) » ^{Note 11} .

26. - Toutefois, si cette volonté première a été conservée, sa traduction textuelle a largement évolué au cours de la navette parlementaire. Ainsi, il ne s'agit plus simplement de viser les syndicats de parc naturel régional, mais plus largement, en application du principe d'égalité, les syndicats mixtes, pôles métropolitains et PETR. En outre, plutôt que de déroger à l'obligation de participation minimale, le texte retient finalement un assouplissement des règles en prévoyant que les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont considérés comme des participations du maître d'ouvrage au financement du projet d'investissement dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

D. - Accompagnement des auteurs de PLU en matière de consommation d'espaces naturels

27. - La loi, par son article 113, introduit un nouvel article L. 153-16-1 au sein du Code de l'urbanisme, lequel crée une procédure de demande de prise de position formelle du préfet à la demande d'une collectivité qui élabore son plan local d'urbanisme (PLU).

28. - En effet, les obligations des auteurs du PLU ont évolué avec la loi Climat et résilience de 2021. Ces derniers doivent ainsi réaliser des études de la consommation foncière passée et des projections quant à leur consommation futur, lesquelles doivent prendre en compte l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) défini par la loi Climat et résilience, qui a notamment vocation à se traduire, dans les documents d'urbanisme, par une réduction des surfaces artificialisées.

29. - C'est dans ce cadre, et avec l'objectif d'accompagner les auteurs des documents d'urbanisme dans leurs nouvelles obligations, que la loi 3DS a créé la nouvelle procédure précitée.

30. - Cette dernière s'inscrit dans le cadre de la consultation obligatoire du préfet lors de l'élaboration d'un PLU, prévue à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme. Désormais, la commune ou le groupement de communes pourra, dans ce cadre, demander au préfet de rendre un avis comportant une prise de position formelle en ce qui concerne, d'une part, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du rapport de présentation (lequel doit expliquer les choix retenus pour le projet) et, d'autre part, la cohérence des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

31. - Une disposition équivalente est prévue s'agissant de la modification (et non plus de l'élaboration) des PLU à l'article L. 153-40-1 du même code, étant toutefois précisé que, dans ce cadre, le préfet n'est tenu d'adresser à la commune ou au groupement de communes que sa « position » sur les points précités, celle-ci n'étant alors pas qualifiée de « formelle » comme dans le cadre de l'élaboration du PLU.

3. Précisions et extension des dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux alignements d'arbres

32. - Enfin, on relèvera que l'article 194 de la loi modifie l'article L. 350-3 du Code de l'environnement relatif au régime de protection des alignements d'arbres. Cet article, introduit par la loi

Biodiversité de 2016 ^{Note 12} , pose le principe selon lequel les allées et alignements d'arbres qui bordent certaines voies « constituent un patrimoine culturel et une source d'aménité, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique ». Est ainsi par principe interdit le fait « d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbre ».

33. - Si cette interdiction n'est pas remise en cause dans son principe par la loi 3DS, cette dernière apporte toutefois des modifications substantielles à son application.

34. - En premier lieu, la loi précise que l'interdiction de porter atteinte aux alignements et allées d'arbres ne vaut plus que pour ceux qui bordent les voies « ouvertes à circulation publique » et non plus aux voies « de communication », ainsi qu'il était prévu jusqu'à présent. Cette nouvelle rédaction exclut donc désormais les voies privées dès lors qu'elles ne sont pas ouvertes à la circulation publique et restreint donc le champ d'application de ce régime protecteur.

35. - La loi vient en outre préciser les cas et les conditions dans lesquels une dérogation peut être accordée à cette interdiction.

36. - La loi conserve tout d'abord les dérogations déjà prévues antérieurement, qui permettent l'abattage des arbres et autres opérations interdites par principe lorsqu'il est démontré que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres, ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures. La procédure dérogatoire est cependant précisée et il est désormais prévu que ces dérogations sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du préfet, lequel doit sans délai en informer le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

37. - Une exception à cette procédure dérogatoire est toutefois intégrée en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, dans lequel aucune déclaration préalable auprès du préfet n'est requise. Dans une telle hypothèse, il est alors néanmoins prévu une information sans délai du préfet s'agissant des motifs justifiant le danger imminent.

38. - La loi élargit par ailleurs les hypothèses de dérogations prévues jusqu'alors. S'il était en effet auparavant prévu que d'autres dérogations pouvaient être accordées « pour les besoins de projets de construction », cette possibilité est désormais prévue « pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ». Cette modification était envisagée par le Gouvernement comme une nécessaire précision, le terme de « construction » n'étant pas défini juridiquement ^{Note 13} ; la nouvelle dérogation apparaît néanmoins nécessairement plus large et simplifie la mise en œuvre des projets d'aménagement.

39. - La procédure de délivrance de ces dérogations en matière de travaux, ouvrages et aménagements est également précisée par la loi. Il était en effet auparavant simplement prévu que les dérogations devaient être « accordées par l'autorité administrative compétente », ce qui avait pour conséquence, selon un sénateur intervenu en séance, d'entraîner des situations dans lesquelles « les communes se retrouvaient à la fois juge et partie, puisqu'elles étaient amenées à autoriser des atteintes aux allées d'arbres pour permettre la réalisation de travaux routiers dont elles étaient maître d'ouvrage » ^{Note 14} .

40. - Désormais, la loi prévoit que les dérogations relatives aux projets de travaux, ouvrages et aménagements doivent faire l'objet d'une autorisation par le préfet – lequel doit par ailleurs informer sans délai le maire de la commune concernée du dépôt d'une telle demande ainsi que de ses conclusions et non pas d'une simple déclaration comme pour les autres dérogations. Cette autori-

sation est alors délivrée dans le cadre de l'autorisation environnementale (C. envir., art. L. 181-2, I, 15°) lorsque les projets en cause en relèvent.

41. - L'ensemble des dérogations prévues, qu'elles soient soumises à déclaration préalable (ou non, en cas de danger imminent) ou à autorisation, sont en outre conditionnées par la mise en place de mesures d'évitement ou de compensation des atteintes à la biodiversité, en application de la séquence ERC (Éviter – Réduire – Compenser). La demande d'autorisation ou la déclaration doit ainsi comprendre « l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbre que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre ». En revanche, la nouvelle rédaction supprime la mention d'une obligation, auparavant exigée, pour le pétitionnaire, de prévoir des mesures compensatoires selon un double volet, en nature et financier.

42. - Le préfet doit alors apprécier le caractère suffisant des mesures proposées dans sa décision de s'opposer ou non à la déclaration préalable ou de délivrer, ou non, l'autorisation. En cas de danger imminent, qui ne requiert pas de déclaration préalable, les mesures de compensation sont alors soumises sans délai au préfet pour approbation, laquelle peut être assortie de prescriptions destinées à garantir l'effectivité de ces mesures compensatoires.

43. - Il est également précisé dans l'article que la compensation prévue doit en toute hypothèse « se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable », dans le souci de favoriser des mesures protégeant la biodiversité locale et la qualité des paysages, ainsi que le souligne le rapport parlementaire précité du 25 novembre 2021 ^{Note 15}.

44. - La demande d'autorisation ou la déclaration préalable est en outre complétée par une étude phytosanitaire (dont le contenu n'est pas détaillé par la loi) lorsque la dérogation est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes et des biens.

45. - Enfin, le texte législatif en cause prévoit qu'un décret en Conseil d'État doit venir préciser ses modalités d'application et définir les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. Ce décret est en effet souhaitable, selon le rapport parlementaire précité, afin de préciser les délais pour l'instruction des demandes d'autorisation et les délais en cas d'opposition à déclaration préalable, ou encore pour définir l'ensemble des documents qui devront être joints par les pétitionnaires à leurs demandes. Il l'est également au regard de l'absence, aujourd'hui, de sanctions prévues en cas d'atteinte à un alignement d'arbre non justifiée ou en cas d'absence de mesures de compensation ou d'insuffisance de celles-ci. Le pouvoir réglementaire pourra ainsi définir des sanctions adaptées, qui pourront être de nature administrative comme pénale.□

Essentiel à retenir

La loi 3DS comporte des mesures visant à simplifier et à favoriser l'action des collectivités en matière de protection de la biodiversité.

- Le texte modifie ainsi la gestion des sites Natura 2000, laquelle est désormais confiée aux régions, cheffes de file en matière de préservation de la biodiversité. Certains projets d'investissement destinés à restaurer la biodiversité au sein de sites Natura 2000 sont en outre facilités par l'instauration d'une dérogation à l'obligation d'une participation financière minimale de leur maître d'ouvrage. Cette disposition favorise ainsi l'implication des petites collectivités en la matière.
- Les espaces naturels font eux aussi l'objet de mesures de différenciation. La loi renforce ainsi la représentation des élus locaux et notamment ruraux au sein des commissions départementales

de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Elle modifie l'exercice de la compétence en matière de police spéciale de la circulation au sein des espaces protégés en prévoyant la possibilité pour le maire de transférer la compétence au président de l'EPCI dont la commune est membre. Le texte prévoit en outre une autre dérogation aux règles de financement pour des opérations portées par des syndicats de parcs naturels afin de faciliter ces dernières. Enfin, les élus locaux en charge de l'élaboration ou de la modification des PLU et confrontés au nouvel objectif de « zéro artificialisation nette » issu de la loi Climat et résilience pourront demander au préfet de se positionner de façon formelle sur leur projet d'arrêté.

• Une disposition est cependant particulièrement controversée en matière de biodiversité. Il s'agit de la réécriture de l'interdiction de porter atteinte aux alignements d'arbres, laquelle comporte désormais des hypothèses de dérogation plus importantes que précédemment, et donc moins favorables à la protection de la biodiversité.

icon_paragraph_marker.gif Encyclopédies : JCl. Environnement et développement durable, fasc. 3820

Note 1 L. n° 2022-217, 21 févr. 2022 : JO 22 févr. 2022.

Note 2 Exposé des motifs de la loi.

Note 3 Étude d'impact du projet de loi, 22 juin 2021.

Note 4 Site de l'Office français de la biodiversité : www.ofb.gouv.fr/quest-ce-que-la-biodiversite.

Note 5 Rapp. n° 4721, t. I, Mme É. Jacquier-Laforge, M. B. Questel et Mme M. Sage, fait au nom de la commission des lois, déposé le 25 novembre 2021 : Synthèse, commentaires d'articles (titres Ier à V).

Note 6 Interventions respectives de monsieur le sénateur, D. Gueret, et de madame la ministre, J. Gourault, lors de la séance publique, 9 juill. 2021.

Note 7 Rapp. n° 723, 2020-2021, de M. M. Darnaud et Mme Fr. Gatel, déposé le 30 juin 2021.

Note 8 Rapp. n° 422, 2021-2022, de M. M. Darnaud, sénateur, Mme Fr. Gatel, sénateur, M. Br. Questel, député et Mme É. Jacquier-Laforge, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 31 janvier 2022 (numéro de dépôt à l'Assemblée nationale : 4978).

Note 9 L. n° 2021-1104, 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : JO 24 août 2021.

Note 10 Rapp. n° 72, 2020-2021, de M. M. Darnaud et Mme Fr. Gatel, déposé le 30 juin 2021.

Note 11 Intervention de monsieur le sénateur, G. Benarroche, en séance publique, 9 juill. 2021.

Note 12 L. n° 2016-1087, 8 août 2016, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : JO 9 août 2016.

Note 13 Intervention de madame la ministre, J. Gourault, lors de la séance de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, 16 nov. 2021 : « L'objectif est de clarifier l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Nous substituons à des notions non définies juridiquement – « voies de communication », « projets de construction » – les notions de « voies ouvertes à la circulation publique » et de « projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements », déjà utilisées par le code de l'environnement ».

Note 14 Intervention de monsieur D. Gueret lors de la séance publique, 19 juill. 2021.

Note 15 Rapp. n° 4721, t. II, de Mme É. Jacquier-Laforge, M. B. Questel et Mme M. Sage, fait au nom de la commission des lois, déposé le 25 nov. 2021.